

ABIDJAN, N° 68 du 15/01/2002
A.U. SURETES : art. 41 et 42 – DROIT DE RETENTION PAR LE CREANCIER
D'UN BIEN DU DEBITEUR – CONDITIONS CUMULATIVES – CREANCE NON
LIQUIDE – RETENTION IRRÉGULIÈRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
N°68 DU 15/01/2002

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5eme CHAMBRE

AFFAIRE :

STE TRIDENT SHIPPING (Mes KOUASSI -ALLAH BOHOUSSOU)

C/

Mr PAOLI MAURIZIO

(Me GOFFRI KOUAME KRA)

AUDIENCE DU MARDI 15 JANVIER 2002

La cour d'appel d'Abidjan ; chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Quinze Janvier Deux mil deux, à laquelle siégeaient :

Madame BLE SAKI IRENE, Président de Chambre, PRESIDENT, Mr KOUAO JEAN et Mr YAO KOUAME AUGUSTIN, CONSEILLERS à la cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître IRIE ALAIN, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société TRIDENT SHIPPING sise à Abidjan Treichville, 12 boulevard GISCARD D'ESTAING, 18 B.P 2822 Abidjan 18 prise en la personne du Directeur Général Mr MARC MOUKARZEL y demeurant ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maîtres KOUASSI- ALLAH et BOHOUSSOU, avocats à la cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET

Monsieur PAOLI NAURIZIO, de nationalité Italienne, Directeur Général de la Société GITMA, y demeurant, 18 BP.3296 ABIDJAN 18

INTITME

Représenté et concluant par le Maître GOFFRY KOUAME KRA, avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le 13 Septembre 2001 une ordonnance de référé N°3719 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé ;

Par exploit en date du 12 Novembre 2001 de Maître ACHI LEONTINE épouse YAPOBI, huissier de Justice à Abidjan- Yopougon, la Société TRIDENT SHIPPING a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus- énoncée et a par le même exploit assigné.

Mr PAOLI NAURIZIO à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du Mardi 20 novembre 2001 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 1301 de l'an 2001 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 Décembre 2001 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2002 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 janvier 2002, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé en dernier ressort sur l'appel relevé le 12 Novembre 2001 par la Société TRIDENT SHIPPING ayant pour conseils Maîtres KOUASSI ALLAH et BOHOUSSOU de l'ordonnance de référé N°3719 rendue le 13 Septembre 2001 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan, non encore signifiée qui l'a débouté de sa demande en restitution de biens meubles abusivement retenus par MAURIZIO PAOLI ;

Considérant qu'il résulte de la ladite ordonnance que par exploit d'huissier en date du 03 septembre 2001, la Société TRIDENT SHIPPING a fait assigner le sieur PAOLI MAURIZIO devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan pour s'entendre ordonner la cessation de voie de fait et la restitution de meubles sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard ;

Considérant que devant le Premier Juge, la Société TRIDENT SHIPPING a exposé que le 25 Septembre 1998, l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société nommait Monsieur PAOLI MAURIZIO en qualité de directeur Général ;

Que dans le cadre des avantages liés à son poste, PAOLI MAURIZIO a bénéficié d'un logement de fonction garni de divers biens meubles ;

Que toutefois avant la fin de son mandat, PAOLI MAURIZIO démissionnait de ses fonctions sans daigner procéder à la remise des meubles appartenant à la société, ce, malgré plusieurs relances ;

Que le 27 Août 2001, à la requête de la société, une mise en demeure était délivrée à PAOLI MAURIZIO de restituer les meubles ;

Qu'en réponse, PAOLI MAURIZIO faisait savoir qu'il entendait remettre les meubles le 29 Août 2001 à 16 heures, à la seule condition que la Société lui paie en espèce la somme de 3.431.779 francs correspondant selon ses dires à ses indemnités ;

Que cette réclamation de Paoli MAURIZIO ne reposant sur rien, la société TRIDENT SHIPPING l'a assigné en restitution des biens abusivement détenus ;

Que devant le premier Juge, PAOLI MAURIZIO ayant soutenu exercer son droit de rétention sur lesdits biens appartenant à son débiteur jusqu'à ce que ce dernier règle sa créance ; la juridiction Présidentielle saisi a débouté la société TRIDENT SHIPPING de sa demande ;

Considérant que pour statuer comme elle l'a fait, la Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan a indiqué que " attendu qu'il résulte des productions que la créance de salaires et autres indemnités de rupture a été implicitement reconnue par l'employeur du demandeur en l'espèce ;

"Attendu dès lors que le créancier détient des objets appartenant à son débiteur, il est en droit d'exercer une rétention sur lesdits biens jusqu'au paiement ou obtention d'un titre exécutoire ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer la demanderesse mal fondée, de la débouter et de la condamner aux dépens" ;

Considérant que la société TRIDENT SHIPPING a relevé appel de cette ordonnance par exploit du 12 Novembre 2001 ;

Qu'en cause d'appel, après avoir rappelé les faits et procédure, elle fait valoir la violation des articles 226 du code de procédure civile et 41 du traité OHADA relatifs aux sûretés ;

Qu'en effet selon l'appelante, le Juge des référés, en disant que la société a par sa lettre du 3 Mai 2001, implicitement reconnu la créance, a interprété son intention, ce qui à son avis prouve bien que la lettre du 3 Mai 2001 n'établit pas de matière incontestable le caractère certain ; liquide et exigible de la créance alléguée ;

Qu'elle fait savoir qu'il y avait le préavis à effectuer et que PAOLI MAURIZIO a refusé ;

Qu'il y a donc contestation de la créance ;

Qu'elle soutient par ailleurs que pour détenir un bien appartenant au débiteur, la créance doit être ;

- Une créance commerciale ;
- Liquide et exigible ;
- Il doit exister un lien de connexité entre la naissance de la créance et la chose retenue ;

Qu'elle indique que la détention est illégitime car PAOLI MAURIZIO a cessé ses fonctions ;

Qu'elle conclut donc à l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

Considérant que pour sa part , PAOLI MAURIZIO, intimé concluant par son conseil , Maître GOFFRI- KOUAME KRA, fait valoir d'une part que la nature de la créance n'est pas précitée par l'article 41 du traité sur les sûretés ;

Que selon l'article 41 précité "le créancier qui détient légitimement un bien du débiteur peut le retenir jusqu'à complet paiement de ce qui est dû..."

Qu'il n'est pas question d'exclure certaines créances

Que d'autre part PAOLI MAURIZIO soutient que la détention légitime s'analyse par rapport à la manière dont la remise du bien détenu a été faite ;

Qu'il précise que les biens par lui détenus lui ont été volontairement remis, de sorte que la détention est légitime ;

Qu'il demande donc la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Considérant qu'en réplique, la société TRIDENT SHPPING fait savoir que les droits de l'intimé n'ont pas été liquidés par le Tribunal compétent ;

Que par ailleurs PAOLI MAURIZIO n'a cessé de varier dans l'estimation de son préavis évalué tantôt à 10.590.000 FCFA tantôt à 7.530.666F ;

Qu'il y a donc contestation que la créance n'est ni liquide, ni exigible ;

Considérant qu'à cela PALOLI MAURIZIO répond que la société TRIDENT SHIPPING fait savoir par sa correspondance du 03 Mai 2001" Egalement nous avons pris acte de l'état récapitulatif de vos droits" répliquât de salaires gratification et congrès payés prorata temporise pour solde de tout compte et votre certificat de travail, vous seront délivrés au terme de la période de préavis" ;

Qu'elle indique le juge des référés qui se fonde sur une telle production pour relever que l'employeur est redevable de certaines sommes envers l'employé, n'à nullement

porté préjudice au principal d'autant plus que même si l'employé n'a pas exécuté le préavis, l'employeur ne conteste pas être débiteur envers lui ;

Que selon lui, la contestation sur le montant de la créance n'est pas avérée non plus
Qu'il poursuit en disant que s'il est vrai qu'il procède à la rectification de ses calculs, la dernière réclamation qu'il a formulée dans son exploit de remise de clés avec sommation de payer en date du 1^{er} Août 2001 a donné lieu à la réponse suivante de la société TRIDENT SHIPPING qui déclarait "Ai pris acte sans réserve de vérification des comptes"

Que quatre semaines plus tard, la Société TRIDENT SHIPPING lui adressait une mise en demeure comportant interpellation aux fins de se voir restituer les meubles ;

Que nulle part, il n'est porté la moindre contestation quant au montant de la créance ;

Qu'il a par ailleurs accepté la remise du mobilier contre la somme de 3.431.779F qui lui est due au titre des indemnités de départ en l'espèce ;

Qu'enfin, selon l'intimité, la créance est certaine, c'est-à-dire qu'elle a une existence actuelle, liquide, c'est-à-dire estime en argent est exigible, c'est-à-dire qu'elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ;

Qu'il affirme que ses droits ont été déterminés en fonction des textes en vigueur ;

Qu'il n'y a aucune contestation fondée en l'espèce

Qu'il demande en conséquence la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Considérant que l'intimé a conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que l'appel régulièrement intervenu est recevable ;

DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 226 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Considérant que la Société TRIDENT SHPPING soutient que le juge des référés a interprété son intention, ce qui prouve à son avis que la lettre du 03 mai 2001 n'établit pas de manière incontestable le caractère certain, liquide et exigible de la créance

Considérant que parler de violation de l'article 226 précité, revient à dire que le Juge des référés a outrepassé ses pouvoirs, en préjudice au fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en conséquence ce moyen ne saurait prospérer ;

DE LA VIOLATION DES DIPOSITIONS DES ARTICLES 41 ET 42 DU CODE

TRAITE OHADA PORTANT DROIT DES SURETES

Considérant que l'article 41 du traité OHADA portant droit des sûretés permet la retenue mais envoie à l'article 42 ;

Considérant que si la créance est certaine dans son principe, elle ne semble pas liquide en l'espèce, c'est-à-dire quantifiable, dès lors que les droits de PAOLI MAURIZIO n'ont pas été liquidés ;

Qu'en effet, PALOLI MAURIZIO n'a pas effectué le préavis qui lui était imparti

Que par ailleurs, contrairement aux affirmations du premier Juge, la Société TRIDENT SHIPPING n'a pas la sommation du 1^{er}/08/2001 ;

Qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Que dès lors la rétention qui ne réunit pas toutes les conditions cumulatives de l'article 42 n'est pas régulière ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision entreprise et statuant à nouveau d'ordonner la restitution des biens irrégulièrement détenus par l'intimé

Qu'il faut cependant ramener les quantum de l'astreinte à la somme de 5.000.000F par jour de retard ;

Considérant que l'intimé succombe, il faut le condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclare la Société TRIDENT SHIPPING recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N° 3719 rendue le 13 Septembre 2001 par la Juridiction Présidentielle du tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Ordonne la restitution des biens détenus par PAOLI MAURIZIO sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard

Condamne PAOLI MAURIZIO aux dépens distraits au profit de Maître KOUASSI AALAH et BOHOSSOU, Avocats aux offres de droit ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commercial Et en dernier ressort par la cour d'Appel 'Abidjan (3ème chambre civile), a été signé par le Président et greffier ;

Approuvé

Mot rayé nul renvoi